



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Affaire n° 09-20221217

**Convention de mise à disposition pour l'implantation  
de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) sur le domaine  
communal**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

19 décembre 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 9 décembre 2022

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 8
- absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le samedi dix-sept décembre à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

### Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Catherine Turpin, Augustine Romano par Daniel Maunier, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Sylvie Leichnig par Doris Técher, Maurice Hoarau par Serge Sautron, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

### Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Jean-Philippe Smith, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 09-20221217**

**Convention de mise à disposition pour l'implantation de Bornes d'Apport Volontaire (BAV) sur le domaine communal**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport n° 09-20221217 présenté au Conseil Municipal du 17 décembre 2022,

**Considérant** qu'afin de permettre une collecte efficace du verre et du papier, la CASud installe sur l'ensemble de son territoire et notamment au Tampon, des Bornes d'Apport Volontaire (ci-après BAV). Pour des raisons évidentes de visibilité et d'accessibilité à toute heure du jour et de la nuit, ces BAV doivent être installées sur le domaine public et notamment sur les routes et aires de stationnement communaux,

**Considérant** qu'actuellement, 102 BAV sont installées sur le territoire de la Commune du Tampon. La Commune et la CASud se sont donc rapprochées afin de régulariser la présence de ces BAV et convenir des modalités d'installation et d'entretien des emplacements nécessaires par la convention en annexe,

**Considérant** qu'il est au préalable précisé que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne prévoit d'exception applicable au cas d'espèce en cas de convention d'occupation domaniale entre personnes publiques. La Commune est donc tenue d'imposer le paiement d'une redevance à la CASud,

**Considérant** que les éléments essentiels du contrat à intervenir sont les suivants :

- la liste de 102 emplacements actuellement occupés par les BAV est présente à l'annexe 1 du projet de convention. Pour information, cette liste comporte également la fréquence des collectes,
- sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 1 mois avant la date d'anniversaire,
- au regard des missions d'intérêt général de la CASud et de l'objectif public lié à la collecte, à la valorisation et au recyclage des déchets, la Commune a choisi de fixer une redevance de 50 € par mois et par emplacement. Cette redevance est payable d'avance et annuellement. Elle sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice Ingénierie,
- la convention prévoit différents mécanismes afin que le nombre de BAV et leur emplacement puisse évoluer. Elle prévoit par ailleurs qu'une ou plusieurs bornes puissent être retirées, déplacées ou supprimées à la demande d'une partie.

**Considérant** que la redevance sera imputée au chapitre 70 compte 70388,

**Le Conseil Municipal,  
Réuni le samedi 17 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

**Approuve à l'unanimité**

**Article 1** la convention d'occupation domaniale à intervenir entre la Commune du Tampon et la Communauté d'Agglomération du Sud ci-annexée,

**Article 2** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR L'IMPLANTATION DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE (BAV) SUR LE DOMAINE COMMUNAL

### ENTRE :

**La COMMUNE DU TAMPON**, dont le siège est situé au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 – 97831 Le Tampon Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur André THIEN AH KOON, domicilié ès-qualité audit siège et dûment habilité par une délibération n°.....du Conseil Municipal en date du .....

*dénommée ci-après, “ La COMMUNE ”, d'une part*

### ET :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD**, dont le siège est situé à l'adresse suivante 379, rue Hubert Delisle - BP 437 - 97430 Le Tampon, représentée par son représentant légal, domicilié ès-qualité audit siège, et dûment habilité à la signature des présentes par.....

*désignée ci-après “ LA CASUD ” d'autre part*

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de permettre une collecte efficace du verre et du papier, la CASUD installe sur l'ensemble de son territoire et notamment au Tampon, des Bornes d'Apport Volontaire (ci-après BAV). Pour des raisons évidentes de visibilité et d'accessibilité à toute heure du jour et de la nuit, ces BAV doivent être installées sur le domaine public et notamment sur les routes et aires de stationnement communaux.

La COMMUNE et la CASUD se sont donc rapprochées afin de régulariser la présence de ces BAV et convenir des modalités d'installation et d'entretien des emplacements nécessaires.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune autorise la CASUD à mettre en place et à collecter des BAV existantes et à en installer de nouvelles.

### **Article 2 : Emplacements**

Il est précisé qu'en tout état de cause, la CASUD assure techniquement et financièrement la fourniture, la pose, le déplacement et la suppression des BAV. La remise en état éventuelle du terrain est à la charge de la CASUD. Les jours de poses, de suppression ou de déplacement seront communiqués aux services techniques de la Commune avant chaque implantation dans un délai raisonnable.

#### *Article 2.1 : Emplacements occupés à la date de signature de la présente*

Sur le territoire de la COMMUNE, 102 BAV sont actuellement installées sur le domaine public lui appartenant. La COMMUNE met donc des emplacements à disposition de la CASUD afin d'autoriser l'implantation de BAV aux lieux référencés et localisés sur le plan cadastral annexé à la présente convention (*annexe 1*).

#### *Article 2.2 : Déplacement, retrait ou mise en place de nouveaux équipements à la demande de la CASUD*

Tout projet de la CASUD d'installer de nouvelle BAV ou de modifier le lieu d'implantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et de validation de la part de la COMMUNE. Chaque lieu d'implantation sera étudié au cas par cas par les parties afin d'assurer notamment la compatibilité de l'installation avec l'affectation domaniale, la sécurité et l'accessibilité pour les administrés comme pour le prestataire de collecte et de nettoyage.

#### *Article 2.3 : Déplacement ou retrait d'une BAV à la demande de la Commune*

La COMMUNE pourra demander, pour quel que motif que ce soit à la CASUD, de retirer temporairement ou définitivement une ou plusieurs BAV. Cette demande devra parvenir à la CASUD au minimum 1 mois avant la date de déplacement ou de suppression souhaitée.

#### *Article 2.4 : Avenant en cas de modification des emplacements*

Tout déplacement, retrait ou mise en place de nouveaux équipements devra faire l'objet d'un avenant afin de modifier la liste constituant l'annexe 1.

### **Article 3 : Redevance**

Afin de tenir compte des missions d'intérêt général que remplit la CASUD, des sujétions avec lesquelles elle doit composer et de l'objectif public liée à la collecte, à la valorisation et au recyclage des déchets la COMMUNE a fixé une redevance forfaitaire de 50 € par mois et par emplacement. Elle est payable annuellement et d'avance.

La redevance étant due pour chaque BAV installée, celle-ci sera calculée au prorata temporis de l'occupation en cas de nouvelle installation, de déplacement ou de retrait.

La part fixe de la redevance sera indexée annuellement en fonction de la variation de l'indice Ingénierie (ING) publié par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et l'INSEE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette indexation interviendra pour la première fois en 2023 et les années suivantes à la même date qui correspond à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

L'indexation se fera en prenant pour indice de base, le dernier indice paru à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, non paru à ce jour et pour indice de comparaison, l'indice du même trimestre de 2024, non paru à ce jour.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvellement annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par LRAR, 1 mois au moins avant la date d'anniversaire de la présente.

### **Article 5 : Obligations des parties**

Les parties feront toutes diligences pour s'informer sans délais de toutes difficultés liées à l'installation de chacune des BAV.

Afin d'assurer l'intégrité du domaine public, la sécurité des usagers mais également la préservation de l'environnement et la lutte contre la prolifération des nuisibles, les parties s'engagent à respecter les obligations ci-après définies :

#### **Article 5.1 : Obligations de la CASUD**

La CASUD s'engage à mettre les BAV à disposition des administrés et à remplacer sans délai tout matériel défectueux ou dégradé. Elle maintiendra les BAV ainsi que leurs abords en bon état d'entretien et de propreté. La CASUD assurera soit directement soit par le biais d'un prestataire la collecte régulière des BAV et sensibilisera les administrés sur les consignes de tri et d'apports.

#### **Article 5.2 : Obligations de la COMMUNE**

La COMMUNE s'engage à favoriser le libre accès aux BAV aux administrés et aux véhicules de collecte et de nettoyage de la CASUD ou de son prestataire. Elle **informera la CASUD de tout dysfonctionnement lié à l'utilisation des BAV (matériel défectueux, travaux prévus aux alentours du site bloquant l'accès pour la collecte, etc.)**.

Elle veillera, dans la mesure de ses moyens, à la prévention des éventuelles dégradations de site et du matériel. Elle pourra relayer l'information diffusée par la CASUD, destinée à sensibiliser les administrés et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte. Cela pourra se faire éventuellement par le biais du journal communal.

### **Article 6 : Résiliation et modification de la Convention**

Nonobstant la faculté de résiliation avant chaque renouvellement tacite prévue à l'article 4, la COMMUNE pourra résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité et moyennant un préavis d'un mois envoyé par LRAR.

La résiliation sera également acquise de plein droit en cas de retrait de la Commune au sein de la CASUD ou de manquement à la présente convention.

Toute modification des articles ou des annexes s'effectuera par avenant signé des deux parties et après habilitation donnée en ce sens par délibérations concordantes de leurs organes délibérants.

### **Article 7: Assurances – Responsabilités**

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En cas de recours introduits par un tiers à la présente convention à l'encontre de la COMMUNE liés la présence d'une ou plusieurs BAV, la CASUD garantira la COMMUNE des conséquences pécuniaires dudit recours.

### **Article 8 : Litiges**

Les litiges découlant de la présente convention ressortissent à la compétence du Tribunal administratif de La Réunion. Toutefois, avant d'attirer une partie devant les juridictions compétentes, les parties se rapprocheront afin de trouver une solution amiable à leur différend.

**Article 9 : Élection de domicile**

Les parties élisent domicile aux coordonnées en tête des présentes. En cas de changement ou de modification, elles feront toutes diligences pour en informer son cocontractant.

**Fait au Tampon en double exemplaire originaux.**

Pour la COMMUNE DU TAMPON

Pour la CASud

Le.....

Le .....

Le Maire

Le.....

André THIEN AH KOON

***Annexe (1) : Inventaire des BAV (Borne à verre, papier)***